

**SOURCE**  
**ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2020**  
**LUTTE CONTRE L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES**  
**DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE**

**IV- LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL INTERNATIONAL**

**L'article 57 du CGI**

Ce dispositif a été utilisé à 452 reprises en 2018 pour un montant de rehaussements en base de 3,3 Mds€, soit une hausse de 3,1 % par rapport à 2017. Dans les 24 dossiers les plus importants, les rectifications notifiées dépassent 20 M€ en base, et 3 d'entre eux atteignent 100 M€.

**Acte anormal de gestion**

Indépendamment des rectifications notifiées sur le fondement de l'article 57 du CGI, les services de contrôle peuvent, sur le fondement de l'acte anormal de gestion, refuser la déduction de charges facturées par des entités domiciliées à l'étranger.

Ce fondement juridique a été utilisé à 133 reprises en 2018 pour notifier un montant égal à 50 M€ de rectifications en base.

**Le contrôle de la territorialité de l'impôt sur les sociétés**

Les rectifications notifiées sur le fondement de l'article 209-I du CGI ont fortement diminué, passant de 2,554 Md€ en base en 2017 à 0,948 Md€ en 2018.

**• L'article 123 bis du CGI**

Ce dispositif permet d'imposer une personne physique domiciliée en France à raison de bénéfices réalisés par des entités dont l'actif est principalement financier, établies dans un pays à régime fiscal privilégié, dont elle détient plus de 10 % des droits. Au sein de l'Union européenne, l'application de ce dispositif est limitée aux seules entités qui résultent de montages artificiels mis en place afin de contourner l'application de la législation française. En 2018, ce dispositif a été appliqué à 57 reprises pour un montant de rectifications de 97 M€ (en base).

**• L'article 155 A du CGI**

L'article 155 A du CGI Ce dispositif permet d'imposer les revenus perçus par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de prestations rendues par une personne domiciliée ou établie en France lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite

En 2018, ce dispositif a été appliqué à 47 reprises pour un montant de rectifications de 14 M€ d'euros (en base).

..

**• L'article 209 B du CGI**

Ce dispositif a pour objet de lutter contre la délocalisation de capitaux dans des pays à régime fiscal privilégié. Il permet d'imposer en France, même lorsqu'ils ne sont pas distribués, les bénéfices soumis à un régime fiscal privilégié, réalisés dans ces États par des entreprises

contrôlées par des sociétés françaises. Au sein de l'Union européenne, il n'est applicable qu'aux montages artificiels dont le but est de contourner la législation fiscale française. Hors Union européenne,

.En 2018, ce dispositif a été appliqué à 13 reprises pour un montant de rectifications de 59 M€ (en base).

**• L'article 212 du CGI**

L'article 212 du CGI vise à lutter contre la sous-capitalisation des entreprises. Il permet de limiter, sauf cas limitativement énumérés, la déductibilité des intérêts dus à des entreprises liées directement ou indirectement. La déduction des intérêts du résultat imposable est notamment subordonnée à la démonstration, par l'entreprise débitrice, que ces intérêts sont soumis à une imposition au moins égale à 25 % de l'impôt sur les bénéfices.

En 2018, ce dispositif a été mis en œuvre à 94 reprises pour un montant de rectifications de 322 M€ (en base).

**• Le dispositif de l'article 238 A du CGI**

Cet article vise à lutter contre les versements faits à destination de pays à régime fiscal privilégié, c'est-à-dire des juridictions dans lesquelles la société bénéficiaire de ces versements est soumise à un impôt sur les bénéfices inférieur de moitié à celui auquel elle serait soumise si elle était établie en France. I

En 2018, ce dispositif a été appliqué à 33 reprises pour un montant de rectifications de 12 M€ (en base).